

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 12 – 15 mars 2002

Interprétation et application de la Convention

APPLICATION DES RESOLUTIONS EN VIGUEUR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La décision 11.136 charge le Secrétariat:

D'"Analyser toutes les informations reçues des Parties sur les problèmes d'application des résolutions actuelles et préparer un document présentant ses conclusions et les éventuelles solutions qu'il propose, et le soumettre à la première session que le Comité permanent tiendra en 2001."

3. Le Secrétariat a présenté son plan pour mettre en œuvre cette décision dans le document SC45 Doc. 19 soumis à la 45^e session du Comité permanent. Comme indiqué dans le compte-rendu résumé de la session:

Le Comité décide que le Secrétariat enverra aux Parties une notification leur rappelant la décision 11.136 et leur redemandant leurs commentaires sur les problèmes d'application des résolutions. Le Secrétariat analysera les réponses, préparera un plan d'examen par étape des résolutions et présentera sa proposition à la 46^e session.

4. En conséquence, le Secrétariat a invité les Parties, dans sa notification n° 2001/058 du 10 août 2001, à lui indiquer les résolutions difficiles à mettre en œuvre au niveau national ou qui ne sont pas appliquées, en précisant les problèmes rencontrés ou les raisons pour lesquelles elles ne sont pas mises en œuvre. Le Secrétariat a reçu des réponses de quatre Parties seulement (Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Malte et Norvège), concernant 20 résolutions. Il avait reçu auparavant deux autres contributions (de l'Australie et de la Commission européenne), qui ont été envoyées aux Parties avec la notification n° 1999/87.
5. Cependant, en établissant son programme de travail impliquant l'examen de résolutions, le Secrétariat doit tenir compte de deux autres instructions.
 - a) La première est donnée dans le texte de la Convention, dont l'Article XII, paragraphe 2 h), indique que l'une des fonctions du Secrétariat est de "faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention". En fait, le Secrétariat, dans son travail courant, prend conscience d'un certain nombre de problèmes d'interprétation et d'application de la Convention et des résolutions de la Conférence des Parties. Il a donc un certain nombre de suggestions à faire concernant l'établissement de nouvelles résolutions et la révision des résolutions actuelles. On trouvera des exemples dans le document SC46 Doc. 7.2 Annexe, qui contient un avant-projet d'ordre du jour pour la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12). Au point 27, le Secrétariat propose la révision de la résolution Conf. 10.12 (Rev.) sur la conservation des esturgeons, pour y inclure la

substance de la décision 11.58 et prendre en compte les informations obtenues concernant le contrôle du commerce des esturgeons de ces deux dernières années. De plus, au point 36, il propose une définition de l'expression "objets personnels ou à usage domestique", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, et suggère d'aborder certaines questions d'application de cette dérogation dont il a pris conscience dans ses contacts avec les Parties.

- b) La seconde instruction apparaît dans le Plan d'action de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session, et qui contient l'objectif et les actions suivants:

Objectif 1.11		
Examiner, et simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention.		
1.11.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, identifier les mesures, procédures et mécanismes qui devraient être passés en revue et simplifiés.	Parties, Secrétariat
1.11.2	Faire des recommandations sur l'étude éventuelle, les modifications et les regroupements.	Secrétariat
1.11.3	Poursuivre le regroupement des résolutions et des recommandations comme approprié.	Secrétariat

En mettant en œuvre ces actions, le Secrétariat continue de noter la nécessité d'une simplification des dispositions actuelles, qui ressort de son travail normal ou qui est soulignée par les Parties. En préparant son plan de travail concernant les résolutions [voir document SC45 Doc. 7.1 Annexe 3 (Rev. 1)], il a commenté bon nombre de ces résolutions et souligné la nécessité de les amender ou de les abroger. De plus, il doit poursuivre le regroupement de résolutions.

6. Un autre processus est en cours, qui aboutira à des propositions visant à amender plusieurs résolutions ou à en adopter de nouvelles. Ce processus est la conséquence de la manière dont la liste des décisions de la Conférence des Parties a été établie. Les décisions n'ont pas existé en tant que série distincte de recommandations avant la neuvième session de la Conférence des Parties. La première liste de décisions, soumise à cette session pour adoption, avait été compilée à partir de toutes les recommandations précédemment adoptées mais qui n'avaient pas été enregistrées dans des résolutions, et des instructions incluses dans des résolutions mais n'avaient pas encore été appliquées. Le but était de rendre ces textes plus accessibles en les réunissant en un seul document. Il découle de la manière dont la liste a été compilée qu'un certain nombre de décisions en vigueur ne sont pas représentatives de celles qui devraient y être incluses; c'est ainsi que bon nombre d'entre elles, par exemple, donnent aux Parties des orientations à long terme et devraient donc être incluses dans des résolutions ou abrogées. Le Secrétariat est en train de les identifier et prépare les propositions nécessaires pour amender les résolutions ou en adopter de nouvelles. Quand il aura terminé, les décisions restantes ne comprendront plus que les décisions devant être appliquées dans un délai spécifié. En conséquence, le Secrétariat a l'intention de proposer que ces décisions soient appelées "Directives de la Conférence des Parties" afin d'éviter toute confusion quant aux types de décisions à inclure dans la liste.

7. Pour établir les priorités dans le travail à faire avant la CdP12, le Secrétariat propose de travailler sur quatre groupes de résolutions.

a) Le premier groupe comprend les résolutions dont au moins une Partie a dit qu'elles lui posait un problème et celles dont au moins une Partie a dit qu'elles ne les appliquait pas. Concernant ces dernières, le Secrétariat verra avec les Parties concernées si un changement dans la résolution paraît nécessaire. Si ces Parties estiment qu'un changement est souhaitable, le Secrétariat coopérera avec elles à la préparation d'une proposition pour la CdP12. Il s'agit des résolutions suivantes:

Conf. 5.11	Définition de l'expression "spécimen pré-Convention"
Conf. 8.16	Expositions itinérantes d'animaux vivants
Conf. 9.9	Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention
Conf. 9.21	Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I
Conf. 10.2 (Rev.)	Permis et certificats

b) S'il en a le temps, le Secrétariat préparera aussi des propositions visant à amender ou à abroger, selon ce qui convient, les résolutions suivantes (dont bon nombre figurent dans le plan de travail où apparaissent les considérations du Secrétariat).

Conf. 1.3	Suppression en certaines circonstances d'espèces figurant aux Annexes II ou III (considérer l'abrogation)
Conf. 1.5 (Rev.)	Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention [considérer l'abrogation des paragraphes b) et c)]
Conf. 1.6 (Rev.)	Faune et flore insulaires rares et capture d'animaux sauvages pour le commerce des animaux de compagnie (titre ajouté par le Secrétariat) (voir plan de travail)
Conf. 2.10 (Rev.)	Interprétation de l'Article VII (considérer l'abrogation)
Conf. 3.4	Coopération technique (considérer l'abrogation)
Conf. 4.22	Preuve du droit étranger (considérer l'abrogation)
Conf. 5.20	Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV (voir plan de travail)
Conf. 6.5 (Rev.)	Application de la CITES dans la Communauté économique européenne (considérer l'abrogation – l'UE la considère)
Conf. 8.2 (Rev.)	Application de la Convention dans la Communauté économique européenne (CEE) (considérer l'abrogation – l'UE la considère)
Conf. 8.22 (Rev.)	Critères complémentaires pour la création d'établissements d'élevage en captivité de crocodiliens (considérer l'abrogation)
Conf. 9.7	Transit et transbordement (pourrait être regroupée avec d'autres résolutions sur les dérogations)

- Conf. 9.10 (Rev.) Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés
(pourrait être regroupée avec Conf. 10.7; voir plan de travail)
- Conf. 10.3 Désignation et rôle des autorités scientifiques
(voir plan de travail)
- Conf. 10.4 Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique
(considérer l'abrogation)
- Conf. 10.5 Envois couverts par des carnets ATA et TIR
(considérer le regroupement)
- Conf. 10.6 Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes
(voir plan de travail; révision nécessaire car elle ne reflète plus la pratique courante) [Les Etats-Unis d'Amérique, qui ont commenté cette résolution, devraient être consultés]
- Conf. 10.7 Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes
(pourrait être regroupée avec Conf. 9.10; voir plan de travail)
- Conf. 10.8 Conservation et commerce des ours
(certaines parties sont couvertes par Conf. 11.3; voir plan de travail)
- Conf. 10.11 Conservation de l'outarde houbara
(voir plan de travail)
- Conf. 10.14 Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel
(nécessité d'une révision discutée avec l'Afrique du Sud)
- Conf. 10.19 Les médecines traditionnelles
(voir plan de travail)
- Conf. 10.21 Transport des animaux vivants
(voir plan de travail)
- Conf. 11.3 Application de la Convention et lutte contre la fraude
(couvre certaines parties d'autres résolutions, surtout Conf. 11.5, Conf. 11.7, Conf. 11.8, Conf. 11.9; regroupement requis)

c) Enfin, le Secrétariat préparera des propositions visant à transférer dans des résolutions les textes des décisions qui n'ont pas de limite de temps.